

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE
ET
LE COMITE INTERNATIONAL DE PROTECTION DES CABLES**

L'objectif du présent Protocole d'accord est de préciser la portée de la coopération entre **l'Organisation hydrographique internationale** (ci-après dénommée « l'OHI ») et **le Comité international de protection des câbles** (ci-après dénommé « le CIPC »).

ATTENDU QUE

L'OHI est une organisation intergouvernementale consultative et technique qui a été créée pour soutenir la sécurité de la navigation et la protection du milieu marin. Son principal objectif est d'assurer que toutes les mers, tous les océans et toutes les voies navigables du monde soient hydrographiés et cartographiés, par le biais d'efforts coordonnés des Services hydrographiques (SH).

Les objectifs de l'OHI sont les suivants :

- Promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour assurer la sécurité de la navigation et pour tous autres objectifs d'ordre maritime, et sensibiliser à l'importance de l'hydrographie au niveau mondial ;
- Améliorer la couverture mondiale, la disponibilité et la qualité des données, des informations, des produits et des services hydrographiques et faciliter l'accès à ces données, informations, produits et services ;
- Améliorer les compétences, les capacités, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques mondiales ;
- Créer et encourager le développement de normes internationales pour les données, informations, produits, services et techniques hydrographiques et parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes ;
- Fournir des directives officielles et en temps opportuns sur toutes les questions d'ordre hydrographique aux Etats et aux organisations internationales ;
- Faciliter la coordination des activités hydrographiques entre les Etats membres ; et
- Favoriser la coopération des activités hydrographiques entre les Etats sur une base régionale.

Le CIPC est une organisation à but non-lucratif qui représente l'industrie internationale des câbles sous-marins et qui a été créée pour promouvoir la sécurité et la sûreté des câbles sous-marins contre les risques naturels ou anthropiques via la fourniture des services suivants :

- Produire et tenir à jour des recommandations pour l'industrie qui définissent les normes minimums pour la planification l'installation, le fonctionnement, la maintenance et la protection des routes des câbles.

- Faciliter l'échange d'informations techniques, environnementales et juridiques relatives aux systèmes de câbles sous-marins.
- Répondre aux demandes générales sur des questions relatives à la législation internationale et aux problèmes environnementaux en lien avec les câbles sous-marins.
- Suivre l'émergence de législation nouvelle et fournir des informations lorsque nécessaire afin de protéger les droits juridiques des câbles sous-marins.
- Promouvoir la prise de conscience des avantages stratégiques, économiques et sociaux des câbles sous-marins, notamment auprès des agences gouvernementales, de l'industrie de la pêche et d'autres utilisateurs des fonds marins.
- Parrainer des projets et/ou programmes qui sont considérés comme bénéfiques pour la protection des systèmes de câbles sous-marins.
- Fournir des informations pertinentes aux éventuels nouveaux propriétaires de câbles afin d'encourager l'adoption d'un de normes minimum de l'industrie.
- Faciliter une communication efficace entre les membres du CIPC et les principaux fournisseurs de technologies dans l'industrie des câbles sous-marins.
- Développer et tenir à jour un site web en vue de servir l'intérêt commun des membres du CIPC via des domaines publics et privés (protégé par mot de passe).
- Développer des liens avec d'autres associations internationales et nationales représentant des utilisateurs des fonds marins.

Tandis que l'OHI porte un grand intérêt à la réalisation de la plus grande uniformité possible dans les produits de cartographie marine, tels que les cartes marines, et dans les normes nautiques, la sécurité en mer et à la protection du milieu marin, le CIPC s'intéresse vivement à la protection de l'infrastructure des câbles sous-marins et a pour objectif de s'assurer que les activités en rapport avec les câbles sous-marins nécessaires à cette protection ont un minimum d'impact sur le milieu marin.

Une plus grande coopération entre l'OHI et le CIPC aiderait à faciliter :

- Le développement d'une série uniforme de normes pour la cartographie des câbles pour les câbles sous-marins adoptées au niveau mondial par les SH ;
- Le développement de formats d'entrées numériques compatibles, pour les données relatives aux câbles posés, répondant aux exigences cartographiques ;
- Une cohérence au niveau mondial dans le traitement des données de cartographie pour les câbles afin de faciliter la réutilisation des données par les SH dans le monde, et de permettre la corrélation de données sans autre manipulation ;

- L'optimisation des ressources afin de réduire les délais entre la date de mise à disposition des données par l'opérateur de câbles concerné et la publication des mises à jour sur les cartes marines ;
- Le développement d'une approche mondiale pour l'émission d'Avis aux navigateurs concernant de nouveaux câbles ;
- Le développement d'informations normalisées dans les publications nautiques attirant l'attention des navigateurs sur la nécessité de protéger les câbles contre les dommages causés lors des opérations des navires ;
- Le développement de politiques de cartographie traitant des dangers que l'extraction minière en eaux profondes, les activités pétrolières et gazières, et les développements des énergies renouvelables, représentent pour les câbles sous-marins ;
- Le développement de procédures visant à encourager et à faciliter la fourniture de données ou de métadonnées relatives aux levés, collectées dans le cadre des activités de pose ou de maintenance de câbles, au Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB).

L'OHI ET LE CIPC CONVIENNENT DONC :

1. De se consulter, lorsque c'est approprié et possible, sur des questions d'intérêt mutuel en vue de promouvoir ou d'encourager une meilleure compréhension de leurs activités respectives et de mieux délimiter ces activités entre les deux organisations ; et de coopérer, lorsque cela est approprié et possible, pour la collecte et l'échange de données et d'informations normalisées.
2. D'inviter mutuellement leurs représentants à participer aux réunions de leurs organes de gouvernance respectifs (ou ateliers ou groupes de travail) conformément aux règles de procédure de ces organes ; et de mener, le cas échéant, des études et séminaires conjoints.
3. D'évoquer au moins une fois par an l'efficacité du présent Protocole d'accord ainsi que toute mesure qui pourrait être nécessaire afin d'améliorer la coopération entre l'OHI et le CIPC.
4. Que le présent Protocole d'accord ne porte pas préjudice aux accords, juridiquement contraignants ou autres, conclus par l'une ou l'autre des parties avec d'autres organisations et programmes.
5. Que la coopération entre les deux parties est soumise aux règles de confidentialité des données et informations qui sont imposées à chacune par leurs règles de procédure, articles, accords d'adhésion ou autres documents. Chaque partie accepte d'attendre le consentement écrit de l'autre avant de divulguer tout

document détenu par cette dernière à une tierce partie.

6. Que le présent Protocole d'accord entrera en vigueur dès sa signature par le Président du Comité de direction du Bureau hydrographique international (BHI) (« Président du Comité de direction du Bureau hydrographique international (BHI) » à remplacer par « Secrétaire général de l'OHI » lorsque le Protocole d'amendements visant à modifier la Convention relative à l'OHI entrera en vigueur) et par le Président du CIPC. Il peut être dénoncé par chacune des parties en adressant à l'autre un préavis écrit trois mois avant la date de dénonciation proposée.
7. Que rien dans ce Protocole d'accord ne limite l'indépendance et la liberté d'action de l'une ou l'autre des organisations, qui peuvent examiner des questions relatives à la politique et au droit océaniques et agir de manière indépendante, indépendamment de la géographie, et que ce Protocole d'accord ne doit pas être considéré comme une délégation d'autorité ni comme créant un lien institutionnel, quelle qu'en soit la nature.
8. Que le présent Protocole d'accord ne devrait avoir aucun caractère contraignant pour les Etats membres de l'OHI, ensemble ou séparément. De la même manière, ce Protocole d'accord ne devrait avoir aucun caractère contraignant pour les Etats membres du CIPC, ensemble ou séparément.

Les soussignés ont signé le présent Protocole d'accord en double exemplaire.